

Dossier n° 17323
Chambre 01 - Section 2
N° R.G : 05/4169

S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT

Avoué à la Cour
Société titulaire de l'office
85 bis Rue Jeanne d'Arc
76000 ROUEN

CLOTURE :
PLAIDOIRIES :

Signifiées le :

CONCLUSIONS

POUR :

Monsieur Richard MASSON
Né(e) le 24-10-1948 à LE HAVRE - 76 -
Nationalité : française
Demeurant 118, rue d' Estimaerville
76600 LE HAVRE
Appelant
Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT
Ayant pour avocat Maître AUNAY

Monsieur Jean - Louis ARGENTIN
Né(e) le 28-06-1950 à LE HAVRE - 76 -
Nationalité : française
Demeurant 24, rue Pierre Voisin
76620 LE HAVRE
Appelant
Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT
Ayant pour avocat Maître AUNAY

Madame Nathalie DENIS
Né(e) le 13-12-1963 à LE HAVRE - 76 -
Nationalité : française
Demeurant 24, rue Pierre Voisin
76620 LE HAVRE
Appelante
Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT
Ayant pour avocat Maître AUNAY

Monsieur Claude HERRENSCHMIDT
Né(e) le 12-03-1950 à SAINTE ADRESSE - 76 -
Nationalité : française
Demeurant 29, rue des Flandres
76290 MONTIVILLIERS
Appelant
Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT
Ayant pour avocat Maître AUNAY

Monsieur Jean - Pierre LE ROUX
Né(e) le 25-10-1952 à SAINTE ADRESSE - 76 -
Nationalité : française
Demeurant 6, rue Augustin Normand
76600 LE HAVRE
Appelant
Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT
Ayant pour avocat Maître AUNAY

Monsieur Jean - Marc PILVIN
Né(e) le 31-10-1951 à SAINT MANDRILLER / MER
Nationalité : française
Demeurant 6, chemin du Catillon
76700 ST LAURENT DE BREVEDENT
Appelant
Ayant pour avoué S.C.P. COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT
Ayant pour avocat Maître AUNAY

CONTRE :

SYNDICAT GENERAL CGT DU PERSONNEL DU PORT AUTONOME DU
HAVRE

Ayant son siège Hangar 18
Quai Joannes Couvert
76600 LE HAVRE
pris en la personne de son secrétaire général, Monsieur Patrick DESHAYES.
Intimé
Ayant pour avoué Maître COUPPEY (251160)

Monsieur Patrick DESHAYES
Né(e) le 04-11-1955 à LE HAVRE - 76 -
Nationalité : française
Demeurant 6, rue de Pingre
76600 LE HAVRE
Intimé
Ayant pour avoué Maître COUPPEY (251160)

Monsieur Brice FRIBOULET
Né(e) le 31-12-1960 à LE HAVRE - 76 -
Nationalité : française
Demeurant 29, rue Jeanne d' Arc
76600 LE HAVRE
Intimé
Ayant pour avoué Maître COUPPEY (251160)

PLAISE A LA COUR

Monsieur Richard MASSON, Monsieur Jean - Louis ARGENTIN, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, Monsieur Jean - Pierre LE ROUX, Monsieur Jean - Marc PILVIN sont appelants d'un jugement rendu le 25 octobre 2005 par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du HAVRE.

FAITS & PROCEDURE

Monsieur Richard MASSON, qui a intégré le PORT AUTONOME du HAVRE en 1972 est membre, depuis lors et sans discontinuité, du Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE depuis 34 ans.

Inquiet des dysfonctionnements de son syndicat, au simple regard du respect des statuts et de l'opacité inquiétante dans les comptes, Monsieur Richard MASSON a été contraint, après de multiples demandes amiables infructueuses, de s'adresser à justice pour que lui soient remis en copie des documents que chaque syndiqué aurait dû pouvoir consulter.

En dépit d'une opposition incompréhensible du Syndicat CGT à une telle demande de communication, Monsieur le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du HAVRE a, par **Ordonnance du 12 juillet 2005, dont il n'a pas été relevé appel**, ordonné la remise des documents sollicités, non sans avoir été contraint de rappeler que Monsieur Richard MASSON démontrait l'existence d'un intérêt légitime à agir « *en application des dispositions combinées des articles 10 & 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relative à la protection des opinions personnelles et à la liberté de réunion et d'association* ».

* * *

Ce même contentieux, pour les mêmes motifs, oppose manifestement le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME du HAVRE à de nombreux syndiqués (parfois plus anciens encore que Monsieur Richard MASSON) dont l'assignation du 8 juin 2005 s'est fait l'écho (demande d'éclaircissement sur les comptes, utilisation des cotisations des syndiqués, impossibilité de contrôle et finalement interdiction « *manu militari* » de participer normalement à l'assemblée générale annuelle du 23 janvier 2005, alors que lesdits syndiqués ne sont ni démissionnaires, ni exclus).

A l'occasion de cette instance était produite l'attestation de Monsieur DUPARC Daniel par le Syndicat CGT du PORT AUTONOME DU HAVRE, aujourd'hui encore produite, de laquelle il résulte qu'en effet Monsieur MASSON n'a pas « été autorisé à rentrer pour assister » à l'assemblée générale, le témoin précisant : « je pense, en toute objectivité, qu'il était effectivement plus sage (pour des raisons évidentes de sécurité) de filtrer les entrées. Je comprends très bien la frustration qu'a pu ressentir Monsieur MASSON, mais cette mesure aura permis notamment de le protéger » (sic !).

* * *

Interdits du droit de s'exprimer dans les instances ordinaires syndicales, une partie des syndiqués concernés a décidé d'informer les personnels du PORT AUTONOME du HAVRE sur la nature du litige, et particulièrement judiciaire, qui les oppose à leur syndicat.

C'est pourquoi, sous la signature « LE COLLECTIF », mais en livrant exhaustivement leur nom, ils ont décidé de communiquer par voie électronique en mettant « à disposition du public ou de catégorie de public, par un procédé de communication électronique des écrits et des messages » (définition issue de la loi du 21 juin 2004) essentiellement à l'adresse du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, seul intéressé par la question, on le suppose.

Ce site Internet donne accès à une page d'accueil, invitant à consulter à la carte 15 documents originaux, non remaniés et donc non dénaturés, non commentés, permettant ainsi à tout à chacun d'être « simplement informé », comme l'indique la page d'accueil.

Les 15 documents consultables sont d'une part, l'assignation du 8 juin 2005 et les documents qui y sont visés, lesquels ont été publiquement débattus, l'ordonnance de référé, deux courriers qualifiés « officiels » par les avocats rédacteurs ensuite de l'ordonnance.

Par actes du 30 septembre 2005, le syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, son secrétaire général personnellement et son secrétaire général adjoint, trésorier du même Syndicat, agissant également personnellement, ont cru bon demander le retrait du site comme de « l'intégralité des textes placés et diffusés sur le site « COLLECTIF PAH », comme constituant des atteintes à leurs droits, des « propos » diffamatoires portant atteinte au secret des correspondances, au secret professionnel et au respect de la vie privée.

C'est dans ces conditions que, par ordonnance du 25 octobre 2005, le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du Havre statuant en référé a :

« ordonné à Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, Monsieur Jean-Pierre LEROUX, Monsieur Richard MASSON, Monsieur Jean-Pierre PILVIN, de retirer du site collectifpah.free.fr les documents énumérés ci-après, figurant sur la page « Les Textes » et dont les titres affichés sont les suivants :

- 9 décembre 2004, lettre remise à Patrick Deshayes,
- 20 janvier 2005, lettre du collectif à Patrick Deshayes,
- 15 février 2005, lettre de Jean-Louis Argentin à la confédération CGT et réponse,
- 20 février 2005, lettre de Jean-Pierre Leroux à la confédération CGT et réponse,
- 13 mars 2005, lettre de Richard Masson à Patrick Deshayes,
- 31 mars 2005, lettre de l'avocat de la CGT à Richard MASSON,
- 6 septembre 2005, lettre de Maître Aunay à la CGT,
- 9 septembre 2005, réponse de la CGT PAH,
- 16 septembre 2005, lettre de Maître Aunay.

Et ce dans un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance, sous peine d'astreinte provisoire de 1 000 € par jour de retard,

a condamné solidairement Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, Monsieur Jean-Pierre LEROUX, Monsieur Richard MASSON, Monsieur Jean-Pierre PILVIN, à payer au syndicat CGT du personnel du port autonome du Havre, à Monsieur Patrick DESHAYES et à Monsieur Brice FRIBOULET, à titre provisionnel, à chacun d'entre eux, la somme de 300 €,

ainsi qu'une somme globale de 750 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

les condamner aux dépens. »

DISCUSSION

Le juge des référés a cru devoir considérer :

« Au sujet de la définition de la correspondance privée, la circulaire d'application du 17 février 1988 de l'article 43 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 relatif à la liberté de communication, concernant le régime déclaratif applicable à certains services de communication audiovisuelle précisait que la communication audiovisuelle se définissait par opposition à la correspondance privée qui existait lorsque le message était destiné exclusivement à une ou plusieurs personnes, physique ou morale, déterminée et individualisée, alors que la communication audiovisuelle était destinée indifféremment au public en général, ou à des catégories de public, c'est à dire un ensemble d'individus indifférenciés, sans que son contenu soit fonction de considérations fondées sur la personne.

Il apparaît ainsi que la correspondance privée désignant toute relation par écrit existant entre deux ou plusieurs personnes identifiables, est protégée par la loi interne, qui n'est que la transposition des dispositions contenues à l'article 2 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen impliquant le respect de la vie privée (cf Conseil Constitutionnel no 99-416 DC du 23 juillet 1999 et DC no 2003-467 DC du 13 mars 2003) ainsi qu'à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, à l'article 9 du Code Civil et par les dispositions de l'article 226-15 du Code Pénal.

En l'espèce, en reprenant la liste des écrits à télécharger sur le site collectifpah.free.fr, il y a lieu de relever que ne constituent pas des correspondances privées, correspondant à la définition ci-dessus rappelée, les documents suivants :

- les statuts du syndicat CGT-PAH ?
- texte de l'assignation en référé
- conclusions du 27 juin 2005, de la défense de la CGT PAH,
- de l'ordonnance de référé du 12 juillet 2005.

*S'agissant au contraire des autres documents, il sera rappelé qu'il s'agit de ~~correspondances~~ **privées**, avant la diffusion ou la divulgation desquelles l'existence d'aucun accord de l'auteur ou du destinataire n'avait été obtenu en vue de consentir à un dialogue ou d'en assurer la diffusion, la circonstance de leur production dans le cadre d'un débat judiciaire étant sans effet sur la nature privée des documents.*

Il y a lieu en conséquence d'ordonner, afin de mettre fin au trouble manifestement excessif qui en résulte, dans les conditions précisées ci-dessous, de retirer du site collectifpah.free.fr, les documents figurant sur la page « les Textes » et dont les titres affichés sont les suivants :

- 9 décembre 2004, lettre remise à Patrick DESHAYES
- 20 janvier 2005 lettre du collectif à Patrick DESHAYES

- 15 février 2005, lettre de Jean-Louis ARGENTIN à la Confédération CGT et réponse
- 20 février 2005, lettre de Jean-Pierre LEROUX à la Confédération CGT et réponse
- 23 février 2005, lettre de Claude HERRENSCHMIDT et réponse
- 13 mars 2005, lettre de Richard MASSON à Patrick DESHAYES
- 31 mars 2005, lettre de l'avocat de la CGT à Richard MASSON
- 6 septembre 2005, lettre de Maître AUNAY à la CGT
- 9 septembre 2005, réponse de la CGT PAH
- 16 septembre 2005, lettre de Maître AUNAY. »

Cette motivation souffre la critique.

Elle repose sur une lecture erronée des textes applicables et fait fi du principe de hiérarchie des normes.

Par ailleurs, le juge des référés a fait application d'un texte qui n'a aucune valeur normative, hors de son champ d'application naturelle, pour écarter des dispositions légales qui trouvaient à s'appliquer.

EN DROIT

L'article 1^{er} de la loi du 21 juin 2004 dispose :

« La communication publique par voie électronique est libre.

- *l'exercice de cette liberté ne peut être limité que dans la mesure requise, d'une part par le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, et d'autre part par la protection de l'enfance et de l'adolescence, par la sauvegarde de l'ordre public, par les besoins de la Défense nationale... »*

La loi précitée dite « loi pour la confiance dans l'économie numérique » vient compléter l'arsenal législatif constitué principalement par la loi du 9 juillet 2004 dite « loi relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle ».

A l'examen de cette législation il apparaît que le principe est celui de la liberté de communication, la limite en est l'atteinte illégitime aux droits d'autrui.

Le droit de censure du juge s'exerce également si l'information diffusée est erronée, dénaturée.

C'est à la lumière de ces principes qu'il convient d'analyser les prétentions du syndicat CGT du port autonome du Havre.

EN L'ESPECE

Le premier juge a écarté le principe de liberté, motivant sa décision, par la référence à une circulaire du 17 février 1988 (article 43) relative à la liberté de communication concernant l'audiovisuel...

L'article précité précise que la communication audiovisuelle se définit par opposition à la correspondance privée qui existe lorsque le message est destiné exclusivement à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, déterminées et individualisées, alors que la communication audiovisuelle est destinée indifféremment au public en général ou à des catégories de public, c'est-à-dire à un ensemble d'individus indifférenciés.

Cette référence à la circulaire du 17 février 1988 est inopportune et inadéquate.

En effet, cette circulaire est dépassée et son contenu a été modifié ultérieurement par la loi.

De plus, elle concerne exclusivement le secteur de l'audiovisuel.

Enfin, s'agissant d'une circulaire, elle n'a aucun caractère normatif !

Dès lors le premier juge ne pouvait s'en inspirer pour faire droit aux prétentions de la CGT.

Il s'avère en fait que les documents diffusés sur le site Internet « collectif.FPAH » ne porte nullement atteinte aux principes de confidentialité de la correspondance privée.

1/ Sur les pièces de procédure

Le site propose à la consultation : le texte de l'assignation du 8 Juin 2005, les conclusions en défense du Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, le texte de l'ordonnance de référé du 12 Juillet 2005 ou les statuts du même syndicat.

Il s'agit de documents publics par la volonté de la loi et qu'il n'existe aucun abus à les diffuser.

Tous ces documents sont par nature sont accessibles librement à tout intéressé.

Leur diffusion ne peut justifier la censure.

2/ Sur les lettres d'avocat

La première est celle du 31 Mars 2005 de la SCP BAUDEU LEVY à Mr Richard MASSON.

Elle répond, pour le compte du Syndicat CGT, à une lettre de Mr MASSON du 13 Mars 2005 sollicitant amiablement la délivrance de pièces dont la production sera ordonnée par l'ordonnance de référé, et ce en la forme d'un recommandé avec accusé de réception.

Il n'existe aucun texte qui confère à une lettre d'un avocat au contradicteur de son client un caractère secret. Il s'agit au contraire d'une pièce de procédure permettant à l'interpellé de justifier de la réponse qu'il a faite.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise que soit portée atteinte aux droits du destinataire du courrier, de le diffuser via le site précité.

Cette diffusion permet d'ailleurs d'illustrer le présent litige et démontre le souci d'opacité du Syndicat CGT : la réponse de la SCP BAUDEU LEVY opposait bien malheureusement une fin de non recevoir à la demande qui devra être satisfaite judiciairement...

La deuxième et la troisième lettres d'avocat sont d'une toute autre nature, puisqu'il s'agit de courriers entre avocats ; l'une de la SCP Claude AUNAY du 6 Septembre 2005 à son confrère, portant la mention « OFFICIEL », à propos de la satisfaction partielle de la communication ordonnée ; l'autre est la réponse de la SCP BAUDEU LEVY du 9 Septembre 2005 portant de son auteur la mention « OFFICIELLE », opposant une fin de non recevoir à la demande.

En aucun cas, il ne peut être considéré qu'elles seraient *« couvertes par le secret professionnel absolu et font partie des pièces du dossier de l'avocat soumises au secret professionnel »*.

Cette affirmation est *contra legem*.

En effet, il résulte de la Loi N° 2004-130 du 11 Février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques...en son article 34, une modification de l'article 66-5 de la Loi du 31 Décembre 1971 désormais ainsi rédigé : *« en toute matière, que ce soit dans le domaine du conseil ou celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre ce client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères, à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « OFFICIELLE », les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel »*.

La Cour constatera que les deux lettres litigieuses ont été qualifiées par leurs auteurs « OFFICIELLE », s'agissant de pièces de procédure destinées à être, en tant que de besoin, produites pour justifier un droit ou un fait.

Dès lors, elles peuvent être portées à la connaissance de tout intéressé.

La quatrième lettre est celle de la SCP Claude AUNAY à son client du 16 Septembre 2005, sollicitant ses instructions, compte tenu du refus partiel du Syndicat d'exécuter la remise pourtant ordonnée sous astreinte par l'ordonnance de référé.

S'il existe un texte qui confère à une lettre d'un avocat à son client un caractère confidentiel ou inviolable (sauf exception), la protection concerne évidemment le client et l'avocat qui peuvent l'un et l'autre rendre publique leur correspondance. L'inviolabilité de protection concerne les tiers, qui ne peuvent y porter atteinte.

Il est inepte de prétendre pouvoir s'opposer à sa diffusion.

3/ Les lettres des auteurs du site à des tiers et leur réponse

Il convient de rappeler que les pièces suivantes, dont il est demandé le retrait, ont été communiquées en Juin 2005, publiquement débattues, sans entraîner de plaintes en diffamation ou d'action en responsabilité contre leurs auteurs dans les trois mois de leur envoi, ou encore dans les trois mois de leur production en justice.

Par ailleurs, le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, qui s'était vu régulièrement communiquer avant l'audience lesdites pièces, **a donc jugé en bon, en toute connaissance de cause, de leur donner une très large publicité le jour de l'audience, le 28 Juin 2005, en se présentant au Tribunal accompagné d'une vingtaine de militants, sans que cette démonstration d'un « intérêt » particulier pour les débats n'ait d'ailleurs réussi à influencer l'ordonnance...**

Il est donc reproché la publication de la lettre du 9 Décembre 2004 adressée à Mr Patrick DESHAYES, secrétaire Général du Syndicat, par Mr Richard MASSON et quatre autres.

Cette lettre demande au Secrétaire Général de « *tout mettre en œuvre, et notamment une présentation à l'assemblée générale du bilan financier en mettant en valeur l'ensemble des actifs constituant le patrimoine financier de notre Syndicat* ».

Il n'y a là rien de diffamatoire ou d'outrageant.

On ne peut qu'être surpris du courroux des intimés.

Il est reproché la publication de la lettre de Mr MASSON et quatre autres, du 20 Janvier 2005, toujours à Mr Patrick DESHAYES, Secrétaire Général du Syndicat, se plaignant qu'à trois jours de l'assemblée générale, ils n'aient pas obtenu une entrevue et sollicitant que *« lors de l'assemblée générale, les adhérents puissent se prononcer en toute connaissance de cause, c'est-à-dire en premier lieu en disposant dans la clarté et la transparence de tous les éléments justificatifs de comptabilité »*.

Là encore, cette revendication, tout à fait démocratique, ne saurait, en droit français, être assimilée à un outrage ou à une diffamation.

Cette exigence s'inscrit dans un souci de transparence qui doit prédominer au sein de la direction de toute structure syndicale correctement gérée...

Il est enfin reproché la publication de courriers adressés à Mr Bernard THIBAUT, Secrétaire Général National de la CGT, par Mr Jean-Louis ARGENTIN, Mr Jean-Pierre LEROUX, Mr HERRENSCHMIDT et Mme Nathalie DENIS.

Lesdits courriers se plaignent de ce que les comptes et bilans financiers présentés à l'assemblée générale statutaire annuelle sont fantaisistes dans la forme, (on verra qu'il est prétendu une impossibilité de satisfaire l'ordonnance de Mr le Président au motif que les rapports financiers auraient été oraux...) se plaignent d'une absence de contrôle, de ne pas avoir pu disposer des comptes.

Il s'agit là d'un droit élémentaire légitime comme allait le reconnaître l'ordonnance de référé du 12 Juillet à l'endroit de Mr MASSON.

Les auteurs de ces courriers expriment des opinions qui peuvent tout à fait être exprimées, qui n'ont rien de diffamatoires, et qui rétrospectivement apparaissent d'autant plus fondées que le Secrétaire Général local, par la voie de son Conseil, a opposé une fin de non recevoir à la demande de communication de pièces de Mr MASSON, alors que l'ordonnance de référé a estimé que Mr MASSON avait un intérêt légitime à se les voir communiquer...

Ces courriers sont mis sur internet par les auteurs, et qu'aucune disposition légale ne l'interdit.

Là encore, l'opposition, le malaise du syndicat CGT et de Messieurs DESHAYES et FRIBOULET sont difficilement compréhensibles : qu'ont-ils à craindre d'un examen des comptes ? d'une demande d'explications ? d'une communication sur le mode de fonctionnement interne du syndicat ?...

Enfin, s'agissant des réponses du conseiller de Mr Bernard THIBAUT de Février ou Mars 2005, il ne s'agit que d'accusé réception de courriers, qui n'est couvert par aucune confidentialité, tandis qu'en tout état de cause le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, qui n'en est pas l'auteur, n'a aucune qualité pour en demander le retrait.

A cet égard, il est inutile de se référer au texte réprimant les atteintes au secret des correspondances (article 226-15), le Code Pénal interdisant le détournement... des correspondances adressées à des tiers et non la publication par son auteur ou son destinataire d'une lettre.



Enfin, les concluants entendent reprendre devant la Cour les demandes reconventionnelles régularisées devant le Premier Juge et notamment la demande de dommages et intérêts et de communication de pièces.

Le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, Mr DESHAYES ou même Mr FRIBOULET, dont on ne voit pas la raison de la présence en cette instance, ne peuvent ignorer, d'autant qu'ils sont assistés d'un conseil professionnel, le caractère abusif de leur demande, fondée sur des erreurs grossières équipollentes au dol.

« L'exercice d'une action en justice, qui constitue en principe un droit, dégénère en abus donnant naissance à une dette de dommages et intérêts dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol » (Civ. 2^{ème}, 11.01.1973 ; 18.02.1970 ; Com. Juillet 1995 ; Civ. 1^{ère} 18.07.1995 ; Chambre Mixte 06.09.2002).

En tout état de cause, une « légèreté blâmable » (Civ. 3^{ème} 12.10.1971) suffit à légitimer la condamnation du demandeur au paiement de dommages et intérêts.

« Les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression revêtent, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 9 du Code Civil une identité valeur normative faisant ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre, et le cas échéant de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime » (Civ. 1^{ère} 09.07.2003).

Le Syndicat CGT ne peut ignorer que « des faits touchant à la vie privée d'une personne ayant été livrée, en leur temps, à la connaissance du public par des comptes-rendus de débats judiciaires, ils ont été licitement révélés et, partant, échappent à sa vie privée, la personne ne pouvant se prévaloir d'un droit à l'oubli pour empêcher qu'il en soit de nouveau fait état » (Civ. 1^{ère} 20.11.1990).

Mais en l'espèce, aucun des documents visés ne touche à la vie privée de Messieurs DESHAYES et FRIBOULET ou de toute autre personne s'agissant d'un débat démocratique au sein d'une organisation déclarée publiquement et dûment enregistrée.

Le caractère prétendument diffamatoire des courriers dûment produits à la partie adverse dès le mois de Juin 2005, et qui, en tout état de cause, lui ont été adressés pour ce qui le concerne en Décembre, Février ou Mars 2005, ne peut plus être examiné par quelque juge que ce soit à l'heure actuelle compte tenu de « l'impossibilité pour le demandeur d'échapper à la prescription de trois mois de l'article 65 de la Loi du 29 Juillet 1881 lorsque l'atteinte à sa vie privée est aussi constitutive de diffamation ou entre dans sa définition » (PARIS 28.05.1999 ; TGI NANTERRE 08.06.1999 ; Cass. Assemblée Plénière 12.07.2000 qui affirme que les abus à la liberté d'expression prévus et réprimés par la Loi du 29 Juillet 1881 ne peuvent être réparés sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil).

La Cour de Cassation estime (Civ. 2^{ème} 13.06.1985 ; 17.02.1993 ; Civ. 2^{ème}, 01.04.1998 ; 28.01.1999 ; 06.05.1999) que « si la Loi du 23 Décembre 1980 a mis fin au principe de solidarité des prescriptions de l'action publique et de l'action civile, elle n'a pas abrogé l'article 65 de la Loi du 29 Juillet 1881 sur la presse qui, indépendamment de l'application dudit principe, dispose que l'action civile résultant des crimes, délits, et contraventions prévues par ladite loi, se prescrit après trois mois révolus ».

En l'espèce, **la présentation des documents au public est faite sans commentaire et sans que soit relevée la moindre dénaturation dans les documents montrés**, puisqu'ils le sont dans le format PDF, en ce compris la signature de leurs auteurs.

Non dénaturés, non commentés, non critiqués de quelque façon que ce soit, les documents consultables sur le site sont destinés à permettre une information démocratique, loyale et donc non critiquable.

On ne voit pas d'ailleurs quel préjudice la communication au public de ces documents pourrait créer aux demandeurs, sauf à permettre au public de se forger librement une opinion...

PAR CES MOTIFS

Déclarer recevable et bien fondé Monsieur Richard MASSON, Monsieur Jean - Louis ARGENTIN, Madame Nathalie DENIS, Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, Monsieur Jean - Pierre LE ROUX, Monsieur Jean - Marc PILVIN en leur appel de l'ordonnance de référé rendu par le Président du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE du Havre le 25 octobre 2005

Et y faisant droit : réformer

Déclarer irrecevable et en tout état de cause mal fondé le syndicat général CGT du personnel du port autonome du Havre, Monsieur Patrick DESHAYES et Monsieur Brice FRIBOULET en toute leur demande

Les en débouter ;

Faisant droit à la demande reconventionnelle,

Ordonner au Syndicat Général CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE de remettre à Mr Richard MASSON, sous astreinte provisoire de 1.000 € par jour de retard passé le délai de 15 jours à compter de la signification de l'arrêt, le rapport annuel pour les exercices 2002, 2003 et 2004 prévu à l'article 20 des statuts, rédigé par le Trésorier Général dans les conditions définies à l'alinéa 2 dudit texte et singulièrement « les livres de caisse » pour lesdits exercices outre « les livres spéciaux sur pages numérotées reportant les cotisations perçues, les recettes, les dépenses etc... ».

Condamner in solidum le Syndicat Général CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, Mr Patrick DESHAYES et Mr Brice FRIBOULET à régler à chacun des appelants la somme de 1.000 € à titre provisionnel, à titre de dommages et intérêts.

Les condamner in solidum au paiement d'une indemnité de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi qu'à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel avec droit de recouvrement pour ces derniers au profit de la S.C.P COLIN VOINCHET RADIGUET ENAULT conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES

- 1/ Courrier remis à Mr Patrick DESHAYES 09.12.2004
- 2/ Lettre de Mr MASSON et 4 autres à Mr Patrick DESHAYES 20.01.2005
- 3/ Lettre de Mr Jean-Louis ARGENTIN à Mr Bernard THIBAUT 15.02.2005
- 4/ Lettre de Mr LEROUX Jean-Pierre à Bernard THIBAUT 20.02.2005
- 5/ Lettre de Mr Richard MASSON à Mr Patrick DESHAYES 13.03.2005
- 6/ Statuts du Syndicat Général du Personne du PORT AUTONOME DU HAVRE
- 7/ Attestation de Mr COURTIN Jean-Louis + PI
- 8/ Invitation de Mr Richard MASSON AG annuelle 20.12.2004
- 9/ Lettre de Me BAUDEU à Mr Richard MASSON 31.03.2005
- 10/ Mensuel OCEANES de la Ville du HAVRE : octobre 2005